

TITRE III : PROCÉDURES ET SANCTIONS

Chapitre 1er

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Section 1

Règles générales de procédure

Sans modifications.

Section 2

Mesures techniques de protection et d'information

Art. L. 331-5. - Les mesures techniques efficaces destinées à empêcher ou à limiter les utilisations non autorisées par les titulaires d'un droit d'auteur ou d'un droit voisin du droit d'auteur d'une oeuvre, autre qu'un logiciel, d'une interprétation, d'un phonogramme, d'un vidéogramme ou d'un programme sont protégées dans les conditions prévues au présent titre.

On entend par mesure technique au sens du premier alinéa toute technologie, dispositif, composant qui, dans le cadre normal de son fonctionnement, accomplit la fonction prévue par cet alinéa. Ces mesures techniques sont réputées efficaces lorsqu'une utilisation visée au même alinéa est contrôlée par les titulaires de droits grâce à l'application d'un code d'accès, d'un procédé de protection tel que le cryptage, le brouillage ou toute autre transformation de l'objet de la protection ou d'un mécanisme de contrôle de la copie qui atteint cet objectif de protection.

Un protocole, un format, une méthode de cryptage, de brouillage ou de transformation ne constitue pas en tant que tel une mesure technique au sens du présent article.

Les mesures techniques ne doivent pas avoir pour effet d'empêcher la mise en ?uvre effective de l'interopérabilité, dans le respect du droit d'auteur. Les fournisseurs de mesures techniques donnent l'accès aux informations essentielles à l'interopérabilité dans les conditions définies au 1° de l'article L. 331-33 et à l'article L. 331-34.

Les dispositions du présent chapitre ne remettent pas en cause la protection juridique résultant des articles 79-1 à 79-6 et de l'article 95 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication.

Les mesures techniques ne peuvent s'opposer au libre usage de l'oeuvre ou de l'objet protégé dans les limites des droits prévus par le présent code, ainsi que de ceux accordés par les détenteurs de droits.

Les dispositions du présent article s'appliquent sans préjudice des dispositions de l'article L. 122-6-1 du présent code.

Art. L. 331-6. - {actuel L. 331-8, alinéa 1er} Le bénéfice de l'exception pour copie privée et des exceptions mentionnées au 2° de l'article L.

331-33 est garanti par les dispositions des articles L. 331-7 à L. 331-10 et L. 331-35 à L. 331-39.

Art. L. 331-7. - {actuel L. 331-9} Les titulaires de droits qui recourent aux mesures techniques de protection définies à l'article L. 331-5 peuvent leur assigner pour objectif de limiter le nombre de copies. Ils prennent cependant les dispositions utiles pour que leur mise en oeuvre ne prive pas les bénéficiaires des exceptions visées au 2° de l'article L. 331-33 de leur exercice effectif. Ils s'efforcent de définir ces mesures en concertation avec les associations agréées de consommateurs et les autres parties intéressées.

Les dispositions du présent article peuvent, dans la mesure où la technique le permet, subordonner le bénéfice effectif de ces exceptions à un accès licite à une oeuvre ou à un phonogramme, à un vidéogramme ou à un programme et veiller à ce qu'elles n'aient pas pour effet de porter atteinte à son exploitation normale ni de causer un préjudice injustifié aux intérêts légitimes du titulaire de droits sur l'oeuvre ou l'objet protégé.

Art. L. 331-8. - {actuel L. 331-10} Les titulaires de droits ne sont cependant pas tenus de prendre les dispositions de l'article L. 331-7 lorsque l'oeuvre ou un autre objet protégé par un droit voisin est mis à disposition du public selon des dispositions contractuelles convenues entre les parties, de manière que chacun puisse y avoir accès de l'endroit et au moment qu'il choisit.

Art. L. 331-9. - {actuel L. 331-11} Les éditeurs et les distributeurs de services de télévision ne peuvent recourir à des mesures techniques qui auraient pour effet de priver le public du bénéfice de l'exception pour copie privée, y compris sur un support et dans un format numérique, dans les conditions mentionnées au 2° de l'article L. 122-5 et au 2° de l'article L. 211-3.

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel veille au respect des obligations du premier alinéa dans les conditions définies par les articles 42 et 48-1 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication.

Art. L. 331-10. - {actuel L. 331-12} Les conditions d'accès à la lecture d'une oeuvre, d'un vidéogramme, d'un programme ou d'un phonogramme et les limitations susceptibles d'être apportées au bénéfice de l'exception pour copie privée mentionnée au 2° de l'article L. 122-5 et au 2° de l'article L. 211-3 par la mise en oeuvre d'une mesure technique de protection doivent être portées à la connaissance de l'utilisateur.

Art. L. 331-11. - {actuel L. 331-22} Les informations sous forme électronique concernant le régime des droits afférents à une oeuvre, autre qu'un logiciel, une interprétation, un phonogramme, un vidéogramme ou un programme, sont protégées dans les conditions prévues au présent titre, lorsque l'un des éléments d'information, numéros ou codes est joint à la reproduction ou apparaît en relation avec la communication au public de l'oeuvre, de l'interprétation, du phonogramme, du vidéogramme ou du programme qu'il concerne.

On entend par information sous forme électronique toute information fournie par un titulaire de droits qui permet d'identifier une œuvre, une interprétation, un phonogramme, un vidéogramme, un programme ou un titulaire de droit, toute information sur les conditions et modalités d'utilisation d'une œuvre, d'une interprétation, d'un phonogramme, d'un vidéogramme ou d'un programme, ainsi que tout numéro ou code représentant tout ou partie de ces informations.

Section 3

Haute Autorité pour la diffusion des œuvres et la protection des droits sur Internet

Sous-section 1

Compétences, composition et organisation

Art. L. 331-12. - La Haute Autorité pour la diffusion des œuvres et la protection des droits sur Internet est une autorité administrative indépendante, dotée de la personnalité morale.

Art. L. 331-13. - La Haute Autorité assure :

1° Une mission de protection des œuvres et des objets protégés par un droit d'auteur ou par un droit voisin sur les réseaux de communication électronique utilisés pour la fourniture de services de communication au public en ligne ;

2° Une mission d'observation de l'offre légale et de l'utilisation illicite de ces œuvres et objets sur les réseaux de communication électronique utilisés pour la fourniture de services de communication au public en ligne ;

3° {actuel 2° de l'article L. 331-17} Une mission générale de régulation et de veille dans les domaines des mesures techniques de protection et d'identification des œuvres et des objets protégés par le droit d'auteur ou par les droits voisins.

Art. L. 331-14. - {actuel L. 331-19} Les fonctions de membre de la Haute Autorité sont incompatibles avec les fonctions de dirigeant ou de salarié ou les qualités d'ancien dirigeant ou d'ancien salarié d'une société régie par le titre II du présent livre ou de toute entreprise exerçant une activité de production de phonogrammes ou de vidéogrammes ou offrant des services de téléchargement d'œuvres et d'objets protégés.

Les membres de la Haute autorité ne peuvent, directement ou indirectement, détenir d'intérêts dans une entreprise exerçant une des activités mentionnées au premier alinéa.

Aucun membre de la Haute autorité ne peut participer à une délibération concernant une entreprise ou une société contrôlée, au sens de l'article L.

233-16 du code de commerce, par une entreprise dans laquelle il a, au cours des trois années précédant la délibération, exercé des fonctions ou détenu un mandat.

Art. L. 331-15.- {actuel L. 331-20} La Haute Autorité dispose de services qui sont placés sous l'autorité de son secrétaire général.

Les rapporteurs chargés de l'instruction des dossiers auprès de la Haute Autorité sont nommés sur proposition du président, par arrêté du ministre chargé de la culture.

La Haute Autorité peut faire appel à des experts. Elle propose, lors de l'élaboration du projet de loi de finances de l'année, les crédits nécessaires à l'accomplissement de ses missions. Ceux-ci sont inscrits au budget général de l'Etat.

Le président de la Haute Autorité est ordonnateur des dépenses. Il présente les comptes de la Haute Autorité à la Cour des comptes

Art. L. 331-16. - La Haute Autorité est composée d'un collège et d'une commission de protection des droits.

Les fonctions de membre du collège et de membre de la commission de protection des droits sont incompatibles.

Art. L. 331-17. {actuel L. 331-18} - Le collège de la Haute Autorité est composée de [cinq/sept] membres nommés par décret :

1° Un conseiller d'État désigné par le vice-président du Conseil d'État ;

2° Un conseiller à la Cour de cassation désigné par le premier président de la Cour de cassation ;

3° Un conseiller maître à la Cour des comptes désigné par le premier président de la Cour des comptes ;

4° Un membre désigné par le président de l'Académie des technologies, en raison de ses compétences en matière de technologies de l'information ;

5° Un membre du Conseil supérieur de la propriété littéraire et artistique désigné par le président du Conseil supérieur de la propriété littéraire et artistique ;

[6° Un membre de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes désigné par son président ;

7° Un membre de la Commission nationale de l'informatique et des libertés désigné par son président.]

La durée du mandat des membres du collège est de six ans. Il n'est ni renouvelable, ni révocable.

En cas de vacance d'un siège de membre du collège, il est procédé à son remplacement pour la durée du mandat restant à courir.

Le président de la Haute Autorité est élu par les membres du collège parmi les personnes mentionnées aux 1°, 2° et 3°.

Art. L. 331-18. - {actuel L. 331-21} Les décisions de la Haute Autorité sont prises à la majorité des voix. Au sein du collège, la voix du président est prépondérante en cas de partage égal des voix.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les règles applicables à la procédure et à l'instruction des dossiers.

Art. L. 331-19. - Sauf disposition contraire, les missions confiées à la Haute Autorité sont exercées par le collège.

Art. L. 331-20. - La commission de protection des droits est chargée de prendre les mesures prévues aux articles L. 331-23 et L. 331-26.

Elle est composée de trois membres nommés par décret :

1° Un membre du Conseil d'État désigné par le Vice-président du Conseil d'État ;

2° Un membre de la Cour de cassation désigné par le premier président de la Cour de cassation ;

3° Un membre de la Cour des comptes désigné par le premier président de la Cour des comptes ;

La durée du mandat des membres de la commission de protection des droits est de six ans. Il n'est ni renouvelable, ni révocable.

En cas de vacance d'un siège de membre de la commission de protection des droits, il est procédé à son remplacement pour la durée du mandat restant à courir.

Le président de la commission de protection des droits est élu en son sein par ses membres.

Art. L. 331-21. - La commission de protection des droits dispose d'agents publics, désignés par arrêté conjoint des ministres chargés de l'économie et des finances, des communications électroniques et de la culture, dans des conditions fixées par un décret en Conseil d'État.

Ces agents reçoivent les saisines adressées à la commission de protection des droits par les personnes mentionnées à l'article L. 331-2. Ils procèdent à l'examen des faits, constatent la matérialité des manquements à l'obligation posée à l'article L. 336-3 et apprécient l'opportunité de d'y donner suite en prenant les mesures prévues à l'article L. 331-23.

Ils peuvent, pour les nécessités de la procédure, se faire communiquer tous documents, quel qu'en soit le support, y compris les données conservées et traitées par les opérateurs de télécommunications dans le cadre de l'article L. 34-1 du code des postes et des communications électroniques et les prestataires mentionnés aux 1 et 2 du I de l'article 6 de la loi n°

2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique et en obtenir la copie. Ils peuvent convoquer et entendre toute personne susceptible de leur fournir des informations. Ils peuvent accéder aux locaux à usage professionnel.

Sous-section 2 - Mission de protection des ?uvres et prestations protégées par un droit d'auteur ou par un droit voisin.

Art. L. 331-22. - La commission de protection des droits agit sur saisine des personnes mentionnées à l'article L. 331-2.

Elle ne peut être saisie de faits remontant à plus de six mois.

Art. L. 331-23. - Les mesures prises par la commission de protection des droits sont strictement limitées à ce qui est nécessaire pour mettre un terme au manquement à l'obligation prévue à l'article L. 336-3.

Lorsque le titulaire d'un accès à un service de communication au public en ligne manque à cette obligation, la commission de protection des droits, après avoir examiné les faits, prend les mesures suivantes :

1° L'envoi au titulaire de l'accès d'un courrier électronique constatant le manquement à l'obligation prévue à l'article L. 336-3, lui enjoignant de respecter cette obligation et l'avertissant des sanctions encourues en cas de renouvellement du manquement ;

2° En cas de renouvellement du manquement dans un délai de six mois à compter de la réception, pour la seconde fois, de l'avertissement prévu au 1°, la suspension de l'accès au service pour une durée d'un mois ;

3° En cas de renouvellement du manquement dans un délai de six mois à compter de la notification de la suspension prévue au 2°, la résiliation du contrat d'accès au service. Cette résiliation est assortie de l'impossibilité, pour l'abonné, de souscrire un nouveau contrat pendant une durée d'un an à compter de sa notification.

La suspension de l'accès ne donne pas lieu à la suspension du versement de son prix au fournisseur du service. Les frais de résiliation sont supportés par le titulaire de l'accès.

Art. L. 331-24. - Les décisions prévues aux 2° et 3° de l'article L. 331-23 acquièrent un caractère définitif un mois après leur notification au titulaire de l'accès.

La notification de ces décisions précise les conditions dans lesquelles le titulaire de l'accès peut, avant l'expiration de ce délai, demander à consulter son dossier, présenter ses observations écrites et, le cas échéant, sur sa demande, ses observations verbales. La commission n'est pas tenue de satisfaire les demandes d'audition abusives, notamment par leur nombre, leur caractère répétitif ou systématique.

La notification informe le titulaire de l'accès de la mise en ?uvre d'un traitement de données à caractère personnel le concernant, de la durée de conservation de ces données et de la possibilité pour lui d'exercer le droit d'accès défini au chapitre VII de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

La notification des décisions prévues au 3° de l'article L. 331-25 informe le titulaire de l'accès de son inscription au fichier prévu à l'article L.

331-29 et de l'impossibilité temporaire de souscrire un nouveau contrat.

Art. L. 331-25. - Le titulaire dont l'accès à un service de communication au public en ligne a été suspendu ou résilié peut introduire un recours de plein contentieux devant la juridiction administrative compétente. Ce recours est suspensif. Il est jugé dans un délai de deux mois.

Art. L. 331-26. - La commission notifie également les décisions prises en application du 2° et du 3° de l'article L. 331-23 à la personne dont l'activité est d'offrir un accès à des services de communication ayant conclu un contrat avec l'abonné concerné par ces décisions et lui enjoint de mettre en ?uvre des dernières dans un délai de quinze jours.

Si cette personne ne se conforme pas à l'injonction qui lui est adressée, la commission de protection des droits peut, après une procédure contradictoire, lui infliger une sanction pécuniaire.

Le montant de la sanction doit être fixé en fonction de la gravité du manquement commis.

La personne dont l'activité est d'offrir un accès à des services de communication qui fait l'objet d'une sanction prise en application du présent article peut introduire, dans un délai de deux mois, un recours de plein contentieux devant la juridiction administrative compétente.

Art. L. 331-27. - Pour les décisions prévues aux 2° et 3° de l'article L.

331-23 et à l'article L. 331-26, la commission statue par décision motivée, hors la présence du rapporteur.

Art. L. 331-28. - Les personnes dont l'activité est d'offrir un accès à des services de communication au public en ligne font figurer dans les contrats conclus avec leurs abonnés à ces services la mention, claire et lisible, des dispositions de l'article L. 336-3 et des mesures qui peuvent être prises par la Haute Autorité en application des articles L. 331-23 et L.

331-26. Un décret en Conseil d'État fixe les délais dans lesquels la mention de ces dispositions devra figurer dans les contrats en cours de validité à la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. L. 331-29. - Il est institué un fichier national recensant les personnes dont l'accès à un services de communication au public en ligne a été résilié en application du 3° de l'article L. 331-21. Ce fichier est mis en œuvre par la commission. Il est soumis aux dispositions de la loi n°

78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et de l'article 34-1 du code des postes et des communications électroniques.

Un arrêté conjoint des ministres chargés des communications électroniques et de la culture, pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, fixe les modalités de collecte, d'enregistrement, de conservation et de consultation, notamment par les personnes dont l'activité est d'offrir un accès à des services de communication au public en ligne, des informations contenues dans ce fichier.

Art. L. 331-30. - Les personnes dont l'activité est d'offrir un accès à des services de communication au public en ligne vérifient, avant de conclure tout nouveau contrat portant sur la fourniture d'un tel service, si le nom du cocontractant figure sur le fichier prévu à l'article L. 331-29.

Art. L. 331-31. - Les conditions dans lesquelles la commission, pour l'exercice de ses missions, recueille, conserve et traite des données personnelles sont soumises aux dispositions de l'article L. 34-1 du code des postes et des communications électroniques.

Sous-section 3 - Mission d'observation de l'offre légale et de l'utilisation illicite d'œuvres et de prestations protégées par un droit d'auteur ou par un droit voisin sur Internet

Art. L. 331-32. - Au titre de sa mission d'observation de l'offre légale et de l'utilisation illicite des œuvres et des objets protégés par un droit d'auteur ou par un droit voisin sur les réseaux de communication au public en ligne, la Haute autorité :

1° Publie chaque mois un état du nombre de décisions prises en application des articles L. 331-23 et L. 331-26 ainsi qu'un indicateur mesurant, par échantillonnage, les volumes de téléchargement illicite d'œuvres et d'objets protégés ;

2° Présente chaque année au Gouvernement et au Parlement un rapport public rendant compte des évolutions les plus marquantes qu'elle a constatées dans les domaines de l'utilisation illicite d'œuvres et d'objets protégés et de l'offre légale de ces mêmes œuvres notamment pour ce qui concerne le raccourcissement des délais de mise à disposition du public des œuvres audiovisuelles et l'interopérabilité des fichiers musicaux.

Sous-section 4 - Mission de régulation et de veille dans le domaine des mesures techniques de protection et d'identification des œuvres et des objets protégés.

Art. L. 331-33. - Au titre de sa mission de veille dans le domaine des mesures techniques de protection et d'identification des œuvres et des objets protégés par un droit d'auteur ou par un droit voisin, la Haute Autorité exerce les fonctions suivantes :

{actuel L. 331-6} 1° Elle veille à ce que les mesures techniques visées à l'article L. 331-5 n'aient pas pour conséquence, du fait de leur incompatibilité mutuelle ou de leur incapacité d'interopérer, d'entraîner dans l'utilisation d'une œuvre des limitations supplémentaires et indépendantes de celles expressément décidées par le titulaire d'un droit d'auteur sur une œuvre autre qu'un logiciel ou par le titulaire d'un droit voisin sur une interprétation, un phonogramme, un vidéogramme ou un programme ;

{actuel L. 331-8} 2° Elle veille à ce que la mise en œuvre des mesures techniques de protection n'ait pas pour effet de priver les bénéficiaires des exceptions définies aux :

- 2°, e du 3° à compter du 1er janvier 2009, 7° et 8° de l'article L. 122-5 ;

- 2°, dernier alinéa du 3° à compter du 1er janvier 2009, 6° et 7° de l'article L. 211-3 ;

- 3° et, à compter du 1er janvier 2009, 4° de l'article L. 342-3.

Sous réserve des articles L. 331-7 à L. 331-10 et L. 331-36 à L. 331-39, la Haute Autorité détermine les modalités d'exercice des exceptions précitées et fixe notamment le nombre minimal de copies autorisées dans le cadre de l'exception pour copie privée, en fonction du type d'œuvre ou d'objet protégé, des divers modes de communication au public et des possibilités offertes par les techniques de protection disponibles.

Art. L. 331-34. - {actuel L. 331-7} Tout éditeur de logiciel, tout fabricant de système technique et tout exploitant de service peut, en cas de refus d'accès aux informations essentielles à l'interopérabilité, demander à la Haute autorité de garantir l'interopérabilité des systèmes et des services existants, dans le respect des droits des parties, et d'obtenir du titulaire des droits sur la mesure technique les informations essentielles à cette interopérabilité. A compter de sa saisine, la Haute Autorité dispose d'un délai de deux mois pour rendre sa décision.

On entend par informations essentielles à l'interopérabilité la documentation technique et les interfaces de programmation nécessaires pour permettre à un dispositif technique d'accéder, y compris dans un standard ouvert au sens de l'article 4 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique, à une œuvre ou à un objet protégé par une mesure technique et aux informations sous forme électronique jointes, dans le respect des conditions d'utilisation de l'œuvre ou de l'objet protégé qui ont été définies à l'origine.

Le titulaire des droits sur la mesure technique ne peut imposer au bénéficiaire de renoncer à la publication du code source et de la documentation technique de son logiciel indépendant et interopérant que s'il apporte la preuve que celle-ci aurait pour effet de porter gravement atteinte à la sécurité et à l'efficacité de ladite mesure technique.

La Haute Autorité peut accepter des engagements proposés par les parties et de nature à mettre un terme aux pratiques contraires à l'interopérabilité.

A défaut d'un accord entre les parties et après avoir mis les intéressés à même de présenter leurs observations, elle rend une décision motivée de rejet de la demande ou émet une injonction prescrivant, au besoin sous astreinte, les conditions dans lesquelles le demandeur peut obtenir l'accès aux informations essentielles à l'interopérabilité et les engagements qu'il doit respecter pour garantir l'efficacité et l'intégrité de la mesure technique, ainsi que les conditions d'accès et d'usage du contenu protégé.

L'astreinte prononcée par la Haute Autorité est liquidée par cette dernière.

La Haute Autorité a le pouvoir d'infliger une sanction pécuniaire applicable soit en cas d'inexécution de ses injonctions, soit en cas de non-respect des engagements qu'elle a acceptés. Chaque sanction pécuniaire est proportionnée à l'importance du dommage causé aux intéressés, à la situation de l'organisme ou de l'entreprise sanctionné et à l'éventuelle réitération des pratiques contraires à l'interopérabilité. Elle est déterminée individuellement et de façon motivée. Son montant maximum s'élève à 5 % du montant du chiffre d'affaires mondial hors taxes le plus élevé réalisé au cours d'un des exercices clos depuis l'exercice

précédant celui au cours duquel les pratiques contraires à l'interopérabilité ont été mises en œuvre dans le cas d'une entreprise et à 1,5 million d'euros dans les autres cas.

Les décisions de la Haute Autorité sont rendues publiques dans le respect des secrets protégés par la loi. Elles sont notifiées aux parties qui peuvent introduire un recours devant la cour d'appel de Paris. Le recours a un effet suspensif.

Le président de la Haute Autorité saisit le Conseil de la concurrence des abus de position dominante et des pratiques entravant le libre exercice de la concurrence dont il pourrait avoir connaissance dans le secteur des mesures techniques. Cette saisine peut être introduite dans le cadre d'une procédure d'urgence, dans les conditions prévues à l'article L. 464-1 du code de commerce. Le président de la Haute Autorité peut également le saisir, pour avis, de toute autre question relevant de sa compétence. Le Conseil de la concurrence communique à la Haute Autorité toute saisine entrant dans le champ de compétence de celle-ci et recueille son avis sur les pratiques dont il est saisi dans le secteur des mesures techniques mentionnées à l'article L. 331-5.

Art. L. 331-35. - {actuel L. 331-13}oute personne bénéficiaire des exceptions mentionnées au 2° de l'article L. 331-29 ou toute personne morale agréée qui la représente peut saisir la Haute Autorité de tout différend portant sur les restrictions que les mesures techniques de protection définies à l'article L. 331-5 apportent au bénéfice desdites exceptions.

Art. L. 331-36. - {actuel L. 331-14}Les personnes morales et les établissements ouverts au public visés au 7° de l'article L. 122-5 qui réalisent des reproductions ou des représentations d'une oeuvre ou d'un objet protégé adaptées aux personnes handicapées peuvent saisir la Haute Autorité de tout différend portant sur la transmission des textes imprimés sous la forme d'un fichier numérique.

Art. L. 331-37. - {actuel L. 331-15} Dans le respect des droits des parties, la Haute Autorité favorise ou suscite une solution de conciliation. Lorsqu'elle dresse un procès-verbal de conciliation, celui-ci a force exécutoire ; il fait l'objet d'un dépôt au greffe du tribunal d'instance.

A défaut de conciliation dans un délai de deux mois à compter de sa saisine, la Haute Autorité, après avoir mis les intéressés à même de présenter leurs observations, rend une décision motivée de rejet de la demande ou émet une injonction prescrivant, au besoin sous astreinte, les mesures propres à assurer le bénéfice effectif de l'exception. L'astreinte prononcée par la Haute Autorité est liquidée par cette dernière.

Ces décisions ainsi que le procès-verbal de conciliation sont rendus publics dans le respect des secrets protégés par la loi. Elles sont notifiées aux parties qui peuvent introduire un recours devant la cour d'appel de Paris. Le recours a un effet suspensif.

Art. L. 331-38.- {actuel L. 331-17, alinéa 2} Le rapport prévu au 2° de l'article L. 331-32 rendant également compte des évolutions les plus marquantes constatées par la Haute Autorité dans le domaine des mesures techniques de protection et d'identification des œuvres et des prestations protégées et de leur impact prévisible sur la diffusion des contenus culturels.

La Haute Autorité peut être consultée par les commissions parlementaires sur les adaptations de l'encadrement législatif.

Elle rend compte également des orientations qu'elle a fixées sur le fondement du 2° de l'article L. 331-33 en matière de périmètre de la copie privée, ainsi que des décisions qu'elle a rendues sur le fondement de l'article L. 331-34.

Art. L. 331-39. - Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application de la présente sous-section. Il prévoit les modalités d'information des utilisateurs d'une oeuvre, d'un vidéogramme, d'un programme ou d'un phonogramme mentionnées à l'article L. 331-10.

Chapitre VI

PREVENTION DU TELECHARGEMENT ILLICITE

Art. L. 336-3. - {ancien article L. 335-12} Le titulaire d'un accès à des services de communication au public en ligne est responsable de l'utilisation de cet accès à des fins de reproduction, de représentation, de mise à disposition ou de communication au public d'oeuvres ou de prestations protégées sans l'autorisation des titulaires des droits prévus aux livres Ier et II lorsque elle est requise, à moins qu'il n'établisse l'existence d'un événement de force majeure, l'entrave par un tiers au fonctionnement normal du service, ou qu'il a mis en oeuvre, de façon adaptée à la prévention d'une utilisation illicite de son accès, les moyens de sécurisation efficaces qui lui ont été proposés par le fournisseur de cet accès en application de l'article 6 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique.

Un arrêté conjoint des ministres chargés des communications électroniques et de la culture établit une liste des moyens de sécurisation présumés efficaces.

LOI n°2004-575 DU 21 JUIN 2004

Article 6

I. - 1. Les personnes dont l'activité est d'offrir un accès à des services de communication au public en ligne informent leurs abonnés de l'existence de moyens techniques permettant de prévenir l'utilisation de cet accès à des fins de reproduction, de représentation, de mise à disposition ou de communication au public d'œuvres ou de prestations protégées sans l'autorisation des titulaires des droits prévus aux livres Ier et II du code de la propriété intellectuelle, ou de restreindre l'accès à certains services ou de les sélectionner et leur proposent au moins un de ces moyens.

CODE DES POSTES ET DES COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

SECTION 3 : Protection de la vie privée des utilisateurs de réseaux et services de communications électroniques.

Art. L. 34-1. - I. - Les opérateurs de communications électroniques, et notamment les personnes dont l'activité est d'offrir un accès à des services de communication au public en ligne, effacent ou rendent anonyme toute donnée relative au trafic, sous réserve des dispositions des II, III, IV et V.

Les personnes qui, au titre d'une activité professionnelle principale ou accessoire, offrent au public une connexion permettant une communication en ligne par l'intermédiaire d'un accès au réseau, y compris à titre gratuit, sont soumises au respect des dispositions applicables aux opérateurs de communications électroniques en vertu du présent article.

II. - Pour les besoins de la recherche, de la constatation et de la poursuite des infractions pénales ou d'un manquement à l'obligation posée à l'article L. 336-3 du code de la propriété intellectuelle, et dans le seul but de permettre, en tant que de besoin, la mise à disposition, respectivement, de l'autorité judiciaire ou de la Haute Autorité visée à l'article L. 331-XXXX du code de la propriété intellectuelle d'informations, il peut être différé pour une durée maximale d'un an aux opérations tendant à effacer ou à rendre anonymes certaines catégories de données techniques. Un décret en Conseil d'État, pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, détermine, dans les limites fixées par le V, ces catégories de données et la durée de leur conservation, selon l'activité des opérateurs et la nature des communications ainsi que les modalités de compensation, le cas échéant, des surcoûts identifiables et spécifiques des prestations assurées à ce titre, à la demande de l'État, par les opérateurs.

Les données techniques conservées dans le délai prévu à l'alinéa précédent peuvent acquérir un caractère nominatif dans le cadre d'une procédure judiciaire ou des procédures prévues aux articles L. 331-23 et L. 331-26 du code de la propriété intellectuelle.

La commission de protection des droits de la Haute Autorité visée à l'article L. 331-12 du code de la propriété intellectuelle peut conserver les données techniques mises à sa disposition pour la durée strictement nécessaire à l'exercice des compétences qui lui sont confiées aux articles L. 331-23 et L. 331-26 du code de la propriété intellectuelle et au plus tard lorsque la décision de résiliation de l'abonnement à un service de communication au public en ligne prévue au 3° de l'article L. 331-23 est devenue définitive.